Nations Unies A/HRC/13/L.24



Distr. limitée 18 mars 2010 Français Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Treizième session
Point 3 de l'ordre du jour
Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Argentine, Brésil, États-Unis d'Amérique, Mexique, Norvège, Paraguay*, Pérou*, Suisse* et Uruguay: projet de résolution

13/... Protection des défenseurs des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme.

Rappelant la résolution 53/144 de l'Assemblée générale, datée du 9 décembre 1998, par laquelle l'Assemblée a adopté par consensus la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, qui figure en annexe à ladite résolution, et réaffirmant l'importance de la Déclaration, ainsi que de sa promotion et de sa mise en œuvre,

Rappelant également que toutes les dispositions de la Déclaration susmentionnée restent fondées et applicables,

Rappelant en outre toutes les résolutions antérieures sur la question, en particulier la résolution 64/163 de l'Assemblée générale, datée du 18 décembre 2009, et la résolution 7/8 du Conseil des droits de l'homme, datée du 27 mars 2008,

Soulignant que le respect et le soutien manifestés pour les défenseurs des droits de l'homme et leurs activités est capital pour la jouissance globale des droits de l'homme,

Sachant qu'une législation nationale conforme à la Charte des Nations Unies et aux normes du droit international des droits de l'homme constitue le cadre juridique dans lequel s'inscrivent les activités des individus, groupes et organes de la société qui œuvrent à la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Sachant également que les dispositions législatives et administratives adoptées à l'échelon national et la manière dont elles sont appliquées ne doivent en aucun cas criminaliser, empêcher, restreindre ou entraver les activités pacifiques des défenseurs des droits de l'homme,

^{*} État non membre du Conseil des droits de l'homme.

Gravement préoccupé par les menaces, le harcèlement, la violence y compris la violence sexiste, et les agressions dont font l'objet de nombreux défenseurs des droits de l'homme, dont il est rendu compte notamment dans les rapports du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et d'autres mécanismes des droits de l'homme,

Gravement préoccupé également par le fait que, dans certains cas, les lois et autres mesures relatives à la sécurité nationale et à la lutte antiterroriste ont été utilisées de manière abusive pour s'en prendre aux défenseurs des droits de l'homme ou ont gêné leur travail et compromis leur sécurité d'une manière contraire au droit international,

Reconnaissant l'urgente nécessité de faire cesser les menaces, le harcèlement, la violence, y compris la violence sexiste, et les agressions perpétrés par des acteurs étatiques et non étatiques contre toutes les personnes qui œuvrent à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous, et de prendre des mesures concrètes pour prévenir de tels actes,

- 1. Prend note avec satisfaction du rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme (A/HRC/13/22) en ce qui concerne la sécurité et la protection des défenseurs des droits de l'homme;
- 2. Exhorte les États à créer un environnement sûr et porteur qui permette aux défenseurs des droits de l'homme d'agir sans entrave et en toute sécurité;
- 3. Exhorte également les États à reconnaître publiquement le rôle important des défenseurs des droits de l'homme et la légitimité de leur action, en tant que moyen essentiel de garantir la protection de ces personnes;
- 4. Exhorte les États à créer des mécanismes de consultation et de dialogue avec les défenseurs des droits de l'homme ou à les renforcer, notamment en instituant au sein de l'administration lorsqu'il n'en existe pas, un point de contact avec les défenseurs des droits de l'homme, en vue de déterminer les besoins spéciaux de protection de ces personnes, y compris les femmes, et de garantir la participation des défenseurs des droits de l'homme à l'élaboration et à la mise en œuvre de mesures de protection ciblées;
- 5. Exhorte les États à prendre des mesures opportunes et efficaces en vue de prévenir les agressions et les menaces à l'encontre des personnes qui œuvrent à la promotion et à la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de leurs proches et de les protéger, notamment en envisageant, en consultation avec les défenseurs des droits de l'homme, un système d'alerte précoce afin de favoriser une meilleure appréciation des risques imminents et une riposte efficace;
- 6. Exhorte également les États à s'abstenir de toute forme de discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, à l'égard des défenseurs des droits de l'homme, et à se garder à cet égard de toute mesure discriminatoire à leur encontre, y compris actes d'intimidation, profilage, confiscation des avoirs, suspension des activités et maintien à l'écart des processus de consultation à l'échelon national notamment;
- 7. Engage les États à défendre le rôle des défenseurs des droits de l'homme dans les situations de conflit armé et de les protéger dans ces situations;
- 8. Salue le rôle de défenseur et de protecteur des droits de l'homme des institutions nationales des droits de l'homme et invite les États à renforcer le mandat et les capacités de ces institutions afin de leur permettre de remplir ce rôle efficacement et conformément aux Principes de Paris;

2 GE.10-12390

- 9. Engage les États à assurer la coordination à l'échelon national et à l'échelon local et à faire en sorte que les personnes qui participent à la protection des défenseurs des droits de l'homme et de leurs proches reçoivent une formation en ce qui concerne les droits de l'homme et les besoins de protection des défenseurs des droits de l'homme qui sont en danger, y compris celles qui défendent les droits des membres des groupes marginalisés;
- 10. Engage les États à affecter des ressources suffisantes afin de garantir la mise en œuvre effective des mesures de protection nécessaires, y compris à dispenser une formation spécifique aux personnes chargées de la mise en œuvre de ces mesures;
- 11. Exhorte les États à procéder rapidement à des enquêtes efficaces, indépendantes et responsables sur les plaintes et allégations faisant état de menaces ou de violation des droits de l'homme à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme ou de leurs proches et engager le cas échéant des actions contre les auteurs de ces actes afin de faire cesser l'impunité qui entoure ces actes;
- 12. *Invite* les organes et institutions compétentes des Nations Unies, y compris à l'échelon national, dans le cadre de leur mandat et en coopération avec le pays intéressé, à appuyer l'élaboration de stratégies et réponses appropriées pour protéger les défenseurs des droits de l'homme.

GE.10-12390 3